













4.3 La gestion des produits dangereux

4.3.1 Méthodologie

Qu'est ce qu'un produit dangereux ?

On désigne sous le terme de produit dangereux tous les produits chimiques seuls ou en mélange qui peuvent avoir une influence néfaste sur la santé humaine ou l'environnement.

En principe, les produits dangereux sont tous les produits étiquetés par les pictogrammes de dangers suivants :

 C - Corrosif	 E - Explosif
 F - Facilement inflammable	 F+ - Extrêmement inflammable
 N - Dangereux pour l'environnement	 O - Comburant
 T - Toxique	 T+ - Très toxique
 Xi - Irritant	 Xn - Nocif

De nombreux agents des collectivités territoriales du fait de leur métier (peintres, jardiniers, agents d'entretien, mécaniciens,...) et des produits qu'ils manipulent (solvants, huiles, produits phytosanitaires, détergents...) sont exposés à des degrés divers, directement ou indirectement, aux risques chimiques.

Cette exposition, si elle n'est pas convenablement maîtrisée peut engendrer des phénomènes pathologiques à évolution lente, des maladies professionnelles, des événements soudains ou des accidents de service/travail.

De plus, la mise en œuvre de ces produits chimiques est génératrice de déchets, produisant des nuisances et des pollutions pouvant affecter gravement et durablement les milieux humains et naturels.

Quels sont les documents liés aux produits dangereux ?

La Fiche de Données de Sécurité (FDS)

C'est, pour l'utilisateur d'un produit, le document le plus important du point de vue de la sécurité. A sa demande, la fiche est transmise par le fabricant ou le vendeur avec chaque produit. Elle doit être connue des utilisateurs et être présentes sur le lieu de stockage et d'usage du produit.

La fiche de données de sécurité se décompose en 16 points et présente, quels que soient le produit et le fabricant, les informations obligatoires suivantes :

- l'identification de la substance/mélange et de la personne, physique ou morale, responsable de sa mise sur le marché,
- les informations sur les composants, notamment leur concentration ou leur gamme de concentration, nécessaires à l'appréciation des risques,
- l'identification des dangers,
- la description des premiers secours à porter en cas d'urgence,
- les mesures de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle,
- les précautions de stockage, d'emploi et de manipulation,
- les procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et les caractéristiques des équipements de protection individuelle adéquats,
- les propriétés physico-chimiques,
- la stabilité du produit et sa réactivité,
- les informations toxicologiques,
- les informations écotoxicologiques,
- des informations sur les possibilités d'élimination des déchets,
- les informations relatives au transport,
- les informations réglementaires relatives en particulier au classement et à l'étiquetage du produit,
- toute autre information disponible pouvant contribuer à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

Cette fiche doit être transmise au médecin de prévention qui pourra donner son avis sur le choix du produit et si nécessaire, des équipements de protection.

L'étiquette

L'étiquetage des substances et préparations dangereuses a pour but d'assurer d'une part, la protection des personnes qui peuvent entrer en contact avec les produits chimiques et d'autre part, la protection de l'environnement.

L'étiquetage (fûts, bidons, pots, cartons, sacs...) est la première information, essentielle et concise, fournie à l'utilisateur sur les dangers des produits et sur les précautions à prendre lors de leur utilisation. Ce document donne les symboles et indications de danger (cf. annexe I du chapitre 4.3.4.), les phrases de risques (phrases R) et conseils de prudence (phrases S) (cf. annexe II du chapitre 4.3.4.).

Les agents amenés à utiliser les produits et à manipuler les emballages doivent être formés à l'interprétation des étiquettes afin de pouvoir se protéger des risques potentiels et agir en cas d'accident.

Si un nouveau conditionnement ou une division des produits s'avère nécessaire, chaque nouvel emballage doit comporter les mêmes indications de sécurité que sur l'emballage d'origine.

La notice d'information

L'autorité territoriale est tenue d'établir une notice pour chaque poste de travail exposant les agents à des substances ou des préparations chimiques dangereuses : cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à les informer des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Cette notice doit rappeler les règles d'hygiène applicables et, si nécessaire, les consignes relatives à l'utilisation des équipements de protection collective ou individuelle (le modèle de tableau de gestion de produit présenté au chapitre 4.3.3. peut être le support de base pour créer cette notice d'information).

Le Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD)

(cf. annexe IV du chapitre 4.3.4.) :

Le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances institue un bordereau de suivi (BSDD). Il peut être réclamé par l'autorité administrative compétente (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : DREAL). Ce bordereau précise la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités de collecte, transport, stockage et élimination. Avant l'émission du bordereau, l'entreprise doit obtenir un certificat d'acceptation préalable de la part du destinataire du déchet : cette opération est réalisée généralement par le collecteur.

Dès que les déchets dangereux sont cédés à un éliminateur, la procédure suivante doit être suivie :

- se procurer un BSDD conforme au modèle réglementaire (cf. annexe IV du chapitre 4.3.4),
- remplir la partie du BSDD concernant le producteur et le remettre au collecteur,
- toute personne prenant en charge les déchets doivent remplir la partie du BSDD les concernant,
- au final, l'installation destinataire des déchets doit retourner le BSDD rempli au producteur,
- les BSDD doivent être archivés pendant 5 ans.

Dans la majorité des cas, les collecteurs de déchets fournissent et remplissent le BSDD.

La mise en place d'un tableau de gestion des produits (cf. chapitre 4.3.3.) :

Pour une bonne maîtrise des produits chimiques utilisés dans la collectivité, il est possible de réaliser un tableau reprenant l'ensemble des éléments caractérisant ces produits qui deviennent des déchets en fin d'usage. Cette vision synthétique donne une vision globale quantitative et qualitative des produits et peut mettre en évidence les manques éventuels et les actions à mener.

Pour chacun des produits, devront apparaître dans le tableau les éléments suivants :

- désignation générale du produit (solvant, déboucheur, désherbant, peinture,...),
- utilisation,
- nom commercial,
- nom chimique,
- état du produit (poudre, liquide, gaz, solide, pâte),
- fournisseur,
- possession de la fiche de données de sécurité (FDS),
- risques principaux (irritant, corrosif, toxique,...),
- principales mesures de protection pour la santé prévues par la FDS (surveillance médicale particulière, protections collectives et individuelles),
- mesures de protection actuellement mises en œuvre pour la santé des agents,
- principales mesures de protection de l'environnement prévues par la FDS (ne pas rejeter à l'égout, faire traiter dans un centre agréé,...),
- mesures de protection actuellement mises en œuvre pour la protection de l'environnement,
- possession de la documentation technique,
- lieu précis de stockage,
- mode précis de stockage (cuve métallique, emballage carton, fûts de 200L, pots, sacs,...),
- quantité stockée,
- lieux d'utilisation des produits,
- métiers, activités ou fonctions exposés aux produits.
- quantité annuelle utilisée,
- quantité annuelle de déchet généré par le produit.
- lieu précis de stockage du déchet,
- collecteur du déchet,
- destinataire final du déchet ,
- mode de traitement (valorisation énergétique, incinération, recyclage,...),
- possession du BSDD.

Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?

Les obligations de l'autorité territoriale en matière de santé humaine

L'autorité territoriale doit évaluer les risques

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des produits dangereux, l'autorité territoriale doit procéder à l'évaluation des risques encourus par les agents (cf. chapitre 2.1).

Dans le cadre de cette évaluation, elle doit notamment s'appuyer sur les données transmises par le fournisseur des produits, par les FDS et l'étiquetage. Elle doit prendre en compte toutes les activités au sein de la collectivité, notamment l'entretien, la maintenance et les risques combinés des différents produits présents sur le lieu de travail. Cette évaluation tient compte des conditions d'utilisation des produits et des remarques du médecin de prévention.

L'autorité territoriale doit informer les agents

Les informations sur les risques chimiques et les moyens de les prévenir sont transmis aux agents, aux membres du CT/CHSCT qui reçoivent une formation sur le sujet. Les agents reçoivent des informations, périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur les lieux de travail. Ils peuvent notamment avoir accès aux FDS et être informés des Valeurs Limites d'Exposition (VLE) et valeurs limites biologiques à respecter.

De plus ces informations seront transmises au médecin de prévention.

L'autorité territoriale doit mettre en place des mesures de prévention

La réduction du risque d'exposition :

L'autorité territoriale définit et met en œuvre les mesures de prévention adaptées, en visant à réduire au maximum le risque d'exposition à ces produits dangereux. Cette réduction des risques passe notamment par une conception et une organisation des méthodes de travail adaptées et par une réduction :

- du nombre d'agents exposés,
- des durées d'exposition,
- des quantités de produits utilisés.

Le stockage, la manipulation et l'isolement des produits chimiques incompatibles :

- L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables.
- Pour cela, certaines règles de stockage, de manipulation et d'isolement des produits incompatibles doivent être respectées.
- L'annexe V du chapitre 4.3.4. propose un exemple de local de stockage de produits dangereux avec les principales règles de sécurité à respecter.
- L'annexe VI du chapitre 4.3.4. donne la liste des produits chimiques incompatibles en fonction de la nature du danger que revêt le produit.

Les mesures de protection collective et mesures de protection individuelle

- Les installations et appareils de protection collective (ex- tracteur d'air, hotte aspirante, ventilation mécanique contrôlée,...) doivent être régulièrement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement (cf. chapitre 4.1.).
- Des équipements de protection individuelle (E.P.I.) adaptés aux risques encourus sont mis à la

disposition des agents susceptibles d'être exposés à l'action des substances ou des préparations chimiques dangereuses.

- L'autorité territoriale est tenue d'assurer l'entretien de ces équipements et des vêtements de travail (cf. chapitre 4.2.).

Les mesures d'hygiène

L'autorité territoriale est tenue de prévoir des mesures d'hygiène appropriées :

- doter le personnel de vêtements réservés à un usage professionnel,
- installer des armoires permettant de séparer les vêtements professionnels des vêtements personnels,
- installer des douches en cas de projection de produit sur le corps de l'agent et le cas échéant, pour ne pas risquer de se contaminer et de contaminer l'environnement,
- installer des lavabos afin de permettre de se laver régulièrement les mains,
- interdire de manger, fumer ou boire dans les zones de travail concernées.

Le contrôle des valeurs limites d'exposition

L'autorité territoriale procède de façon régulière et lors de tout changement des procédés de travail susceptibles d'avoir un effet sur l'exposition, aux mesures de concentration des éléments chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des agents.

Tout dépassement des valeurs limites établies par décret doit sans délai faire l'objet d'un nouveau contrôle. Si le dépassement est confirmé, les mesures de prévention et de protection propres à remédier à la situation doivent être mises en œuvre.

Dans le cas d'un dépassement d'une valeur limite indicative, ce dépassement est pris en compte pour apprécier la nécessité de procéder à une nouvelle évaluation des risques d'exposition.

Les accès aux locaux de travail, systèmes d'alarme et exercices de sécurité

Les accès aux locaux où sont stockés et utilisés des produits chimiques sont limités aux seuls agents dont la mission l'exige. Les locaux de travail où sont utilisés les produits chimiques dangereux font l'objet d'une signalisation appropriée. Des systèmes d'alarme et systèmes de communication doivent être installés.

L'autorité territoriale doit veiller à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des produits chimiques dangereux soient disponibles, notamment pour les services d'intervention compétents, internes ou externes.

Cette information doit comprendre :

- une mention des dangers de l'activité, des précautions et des procédures pertinentes, afin que les services d'intervention puissent préparer leurs propres procédures,
- toute information disponible concernant les dangers susceptibles de se présenter lors d'un accident,
- les règles d'évacuation et les installations de premier secours.

La fiche d'exposition et liste des agents exposés L'autorité territoriale doit tenir à jour une liste actualisée des personnels exposés aux produits chimiques dangereux pour la santé, y compris ceux qui sont classés Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR) (cf. chapitre 6.4).

Chaque agent exposé est informé de l'existence de cette fiche et a accès aux informations le concernant. Le double de cette fiche est transmis au médecin de prévention et mis à la disposition de l'ACFI et du CT/CHSCT le cas échéant.

Le suivi médical des agents exposés

Les agents ne sont affectés à des travaux les exposant à des produits chimiques dangereux que s'ils ont fait l'objet d'un examen préalable par le médecin de prévention.

La fiche de visite médicale atteste que les agents ne présentent pas de contre-indication à ces travaux. La fiche précise la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour. Elle est renouvelée au moins une fois par an.

L'agent est informé du contenu de cette fiche, qu'il peut contester, tout comme l'autorité territoriale. Si une valeur limite biologique est dépassée et que le médecin prévention estime que ce dépassement résulte de l'exposition professionnelle, l'autorité territoriale en est informée, sous une forme non nominative, afin que celle-ci procède à une réévaluation des risques et à une révision des moyens de prévention.

L'autorité territoriale est tenue de faire examiner par le médecin de prévention tout agent qui se déclare incommodé par les travaux qu'il exécute.

Conservation du dossier médical : celui-ci doit être conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition ;

Attestation d'exposition : une attestation d'exposition aux produits chimiques dangereux doit être remise à l'agent à son départ de la collectivité, quel qu'en soit le motif ;

Valeurs limites biologiques : des valeurs limites biologiques peuvent être établies réglementairement pour certains produits chimiques.

Les règles particulières de prévention des risques CMR

Est considérée comme élément cancérigène toute substance ou toute préparation pour laquelle l'étiquetage comporte une mention indiquant explicitement son caractère cancérigène ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté.

En vertu de la classification européenne, les principales substances concernées sont : l'amiante, le benzène, le chlorure de vinyle monomère, le plomb et les poussières de bois.

L'évaluation de l'exposition des agents

L'autorité territoriale est tenue, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des produits CMR, d'évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des agents afin de pouvoir apprécier tout risque concernant leur sécurité ou leur santé et de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement, notamment pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits utilisés et lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des agents aux CMR.

Lors de l'appréciation, toutes les expositions significatives, en particulier celles provenant d'une absorption percutanée ou transcutanée, doivent être prises en compte.

Des valeurs limites d'exposition professionnelle sont définies comme la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un produit CMR dans l'air de la zone de respiration d'un agent, au cours d'une période de référence déterminée.

Les mesures préventives

Mesures générales

L'autorité territoriale est tenue de réduire l'utilisation d'un produit CMR sur le lieu de travail lorsqu'elle est susceptible de conduire à une exposition, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une

substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des agents.

Si le remplacement du produit CMR par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé n'est pas réalisable, l'autorité territoriale prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation du produit CMR ait lieu dans un système clos.

Si l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'autorité territoriale fait en sorte que le niveau d'exposition des agents soit réduit

à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Dans tous les cas d'utilisation d'un produit CMR, l'autorité territoriale applique les mesures suivantes :

- limitation des quantités d'un produit CMR sur le lieu de travail,
- limitation du nombre d'agents exposés ou susceptibles de l'être,
- mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement de produits CMR,
- évacuation des produits CMR (captage à la source, ventilation du local,...),
- utilisation de méthodes appropriées de mesure des produits cancérigènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident,
- application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;
- mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut
- être évitée par d'autres moyens, mesures de protection individuelle,
- mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces,
- information des agents,
- délimitation des zones à risques et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer » dans les zones où les agents sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des produits CMR,
- mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos,
- utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque des produits CMR, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible,
- mise en place d'une collecte, d'un stockage et d'une évacuation sûrs des déchets.

Contrôle du respect des valeurs limites

Des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé, ces prélèvements étant réalisés aux postes de travail en situation significative de l'exposition habituelle.

La stratégie de prélèvement est établie par l'autorité territoriale, après avis de l'organisme agréé, du médecin de prévention et du CT/ CHSCT. Tout dépassement des valeurs limites doit entraîner sans délai un nouveau contrôle. Si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté aux postes de travail concernés, jusqu'à la mise en oeuvre des mesures propres à remédier à la situation.

De nouveaux contrôles doivent aussi être effectués en cas de modification des procédés de travail.

Les résultats de ces contrôles doivent être communiqués au médecin de prévention et au CT/CHSCT.

Formations et information des agents

L'autorité territoriale organise, en liaison avec le CT/CHSCT et le médecin de prévention la formation à la sécurité et l'information des agents susceptibles d'être exposés à l'action de produits CMR.

Protection des femmes enceintes

Il est interdit d'affecter ou de maintenir des femmes enceintes ou allaitantes à des postes les exposant à des produits avérés toxiques pour la reproduction.

Surveillance médicale renforcée

Un agent ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un produit CMR que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin de prévention et si la fiche médicale établie atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche est renouvelée tous les six mois après examen par le médecin de prévention.

S'il s'avère que l'agent présente une anomalie ou est atteint d'une maladie professionnelle susceptible de résulter d'une exposition à des produits CMR, tout le personnel ayant subi une exposition analogue sur le même lieu de travail doit faire l'objet d'un examen médical, assorti éventuellement d'examens complémentaires.

Pour chaque agent exposé à un produit CMR, le dossier médical prévu, précise la nature du travail effectué, la durée des périodes d'exposition, notamment celle des expositions accidentelles et les résultats de tous les examens médicaux auxquels l'intéressé a été soumis dans la collectivité.

Pour chaque agent affecté ou ayant travaillé à un poste l'exposant à un produit CMR, le dossier médical est conservé pendant 40 ans

après la cessation de l'exposition.

Si l'agent change de collectivité, l'extrait du dossier médical relatif aux risques professionnels est transmis au médecin de prévention de la nouvelle collectivité à la demande de l'agent.

Après le départ à la retraite de l'agent, son dossier médical est conservé par le service de médecine préventive de la dernière collectivité fréquentée.

Les obligations de la collectivité utilisatrice de produits chimiques en matière de protection de l'environnement :

Généralités

L'utilisation de produits chimiques (liquide, gaz, solide, pâte, poudre) présente par nature des risques de nuisances et de pollutions pour les milieux environnants : air, eau, sol. Par ces vecteurs, les produits chimiques peuvent affecter à des degrés divers les milieux naturels (faune, flore), ainsi que les populations vivant à plus ou moins longue distance des installations.

L'action de ces polluants sur ces milieux peut être plus ou moins importante selon les quantités rejetées, les concentrations, le degré de toxicité des produits et la sensibilité des milieux récepteurs.

Les bonnes pratiques professionnelles d'utilisation des produits chimiques, découlant de l'application des règles d'hygiène et de sécurité permettent indirectement de limiter les nuisances sur l'environnement. Toutefois, celles-ci ne sont pas suffisantes et ne répondent pas aux règles très spécifiques définies dans les réglementations de protection de l'environnement qui sont fort nombreuses et codifiées pour partie dans le Code de l'environnement.

Exemples de sources de nuisances et de pollutions par des produits chimiques

Pollution de l'air

Diffusion des polluants par :

- activité de peinture dans une cabine (rejets par les exutoires).
- épandage de produits phytosanitaires,
- activités de peinture du bâtiment et de voirie,
- brûlage de déchets,....

Pollution de l'eau et des sols

Diffusion des polluants liquides par rejets intentionnels et accidentels dans les réseaux d'eaux pluviales et usées, par :

- déversements intentionnels ou accidentels sur le sol, par fuites de cuves, réseaux et stockages de produits chimiques, par vaporisation et épandage de produits phytosanitaires...,
- vidange de moteurs et de circuits de refroidissement des véhicules,
- utilisation de produits dés herbants, fongicides...,
- rinçage de cuves ayant contenu des produits chimiques,
- stockage de produits chimiques (liquides, solides, pâtes, poudres),
- rinçage et nettoyage des outils de peinture...

Pistes de solutions pour réduire les nuisances et les pollutions

Pollution de l'air

- disposer des FDS de chaque produit utilisé et suivre les prescriptions sur l'écotoxicologie, les règles de transport, de stockage, d'étiquetage et de gestion des déchets,
- rationaliser le nombre et l'utilisation des produits,
- équiper sa cabine de peinture de filtres adaptés aux polluants rejetés,
- Remplacer les produits polluants par des substances moins nocives pour l'environnement,
- utiliser des produits conformément aux prescriptions techniques et de sécurité, telles que définies par le fabricant,
- interdire des brûlages « sauvages »,
- faire réaliser les travaux de peinture par un prestataire extérieur disposant de cabines conformes,
- confier ses déchets de produits chimiques à des entreprises spécialisées et agréées (utilisation du BSDD),
- pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), respecter les conditions réglementaires d'élimination des déchets gazeux spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation,
- former les agents à une bonne utilisation des produits et une bonne gestion des déchets.

Pollution de l'eau et des sols

- disposer des FDS de chaque produit utilisé et suivre les prescriptions sur l'écotoxicologie, les règles de transports, de stockage, d'étiquetage et de gestion des déchets,
- rationaliser le nombre et l'utilisation des produits,
- Tâches mettant en œuvre des produits chimiques, réalisées selon des procédures de travail écrites et précises,
- mise en œuvre d'une gestion rigoureuse des déchets (tri sélectif, stockage),
- utilisation de réceptacles adaptés à chaque famille de déchets,
- interdiction de rejets dans les réseaux de tout déchet liquide susceptible de créer une pollution ou de perturber les stations d'épuration,
- interdiction de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines de tout déchet liquide susceptible de créer

une pollution,

- interdiction d'enfouissements « sauvages »,
- mise en œuvre de déshuileur-déboureur en sortie des réseaux d'eaux pluviales et usées susceptibles d'être pollués,
- protection des stockages de déchets liquides par les bacs de rétention,
- mise en œuvre de kit de matériels et de produits absorbants en cas de fuites,
- vérifications périodiques des cuves et des réseaux contenant des produits chimiques,
- respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'exploitation pour les ICPE,
- traitement des déchets de produits chimiques par des entreprises spécialisées et agréées (utilisation du BSDD),
- élimination rapide des déchets ; éviter les stockages de longue durée,
- aménagement de zones de stockage des déchets, protégées des intempéries, des dispersions et des intrusions,
- formation des agents à une bonne utilisation des produits et une bonne gestion des déchets.

Procédure

En résumé, la prévention des risques liés à l'emploi de produits dangereux repose sur les actions suivantes :

- réaliser un recensement des produits utilisés,
- effectuer un tri de ces produits et éliminer les stocks qui ne seront jamais utilisés en faisant appel à des filières spécialisées,
- obtenir les FDS auprès des fournisseurs,
- transmettre des copies des FDS au médecin de prévention,
- instruire un tableau de gestion de produits (cf. chapitre 4.3.3.) pour chaque produit à l'aide de la FDS,
- réaliser une zone de stockage des produits en respectant les règles et les interférences inter-produits,
- mettre à disposition des agents des protections collectives et individuelles adaptées aux risques encourus,
- former et informer les agents à la manipulation et aux risques liés à l'utilisation de ces produits ainsi que les moyens de s'en prémunir.

Quelles sont les évolutions réglementaires ?

Dans le but d'uniformiser le système d'étiquetage des produits dangereux au niveau mondial, notre système va évoluer dans les années à venir. Le changement va se faire de façon progressive et ne sera finalisé qu'en 2017. Mais il faut savoir que les deux systèmes cohabitent depuis le 20 janvier 2009.

L'étiquette

Une information supplémentaire va être inscrite sur l'étiquette. Il s'agit d'une mention d'avertissement, symbolisée par les mots « danger » ou « attention » en fonction du produit.

Les phrases de risques particuliers (phrases R) vont être remplacées par des mentions de danger (phrases H).

Les conseils de prudence (phrases S) vont rester mais vont devenir des phrases P.

Dans les deux cas les lettres seront maintenant suivies de 3 chiffres

Les pictogrammes

La forme et la couleur des symboles vont changer. Les carrés orange vont être remplacés par des losanges rouge et blanc.

Le nombre de pictogramme va passer de 10 à 9. Avec la suppression de certains symboles et trois nouveaux éléments.



Ces produits peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements, ...



Inflammable : Ces produits peuvent s'enflammer suivant le cas :

- au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, ...
- sous l'effet de la chaleur, de frottements, ...
- au contact de l'air
- au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables



Comburant : Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables.



Ces produits sont des gaz sous pression dans un récipient : certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur. Il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.



Ces produits sont corrosifs. Suivant les cas :

- ils attaquent ou détruisent les métaux,
- ils rongent la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.



Toxicité aiguë : ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose.

Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort. Ces produits peuvent exercer leur toxicité par voie orale, par voie cutanée ou par inhalation.



Dangereux pour la nature : Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques, ...).



Dangereux pour la santé : ces produits chimiques ont un

ou plusieurs des effets suivants :

- ils empoisonnent à forte dose,
- ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau,
- ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas),
- ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges



Dangereux pour la santé : ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories :

- produits cancérigènes : peuvent provoquer un cancer,
- produits mutagènes : peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants, ...),
- produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître,
- produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, les effets peuvent apparaître dès la première exposition ou après des expositions répétées,
- produits qui peuvent entraîner des effets graves sur les poumons et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires,
- produits qui provoquent des allergies respiratoires (asthme par exemple)



4.3.2 Modèle de tableau de gestion de produits dangereux

4.3.3 Annexes

Voir page suivante :

- Annexe I : liste des pictogrammes de sécurité et de leur définition.
- Annexe II : les phrases de risques (phrases R) et les conseils de prudence (phrases S).
- Annexe III : les mentions de dangers (phrases H) et les conseils de prudence (phrases P)
- Annexe IV : exemple de Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD).
- Annexe V : exemple de local de stockage des produits dangereux.
- Annexe VI : tableau d'incompatibilité des produits chimiques.

Le calendrier

- 1er décembre 2010 : application obligatoire pour les substances. Dérogation durant deux ans pour les lots mis sur le marché avant cette date.
- 1er décembre 2012 : fin de la dérogation pour les lots de substances mis sur le marché avant le 1er décembre 2010.
- 1er juin 2015 : application du nouvel étiquetage pour les mélanges, abrogation du système préexistant. Dérogation de deux ans pour les lots de mélanges mis sur le marché avant cette date.
- 1er juin 2017 : fin de la dernière dérogation.

Références juridiques

- Quatrième partie livre IV titre 1^{er} du code du travail
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigène, mutagènes et toxiques pour la reproduction
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique
- Arrêté du 5 janvier 1993 modifié fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement